



ISTOCK

Mon entreprise est-elle assurée en cas d'attentat terroriste ?

Les attentats de New York en 2001, puis de Madrid et de Londres ont entraîné de nouvelles mesures afin de mieux répondre aux conséquences de ces atrocités. Au-delà des drames personnels, les événements de Paris, Verviers et Copenhague soulèvent à nouveau la question des dégâts encourus.

Aujourd'hui, les terroristes ne visent plus exclusivement les institutions publiques ou les infrastructures. Des organisations privées et même de simples citoyens sont aujourd'hui ciblés. Que peuvent faire les entreprises pour se protéger contre les dommages matériels et humains d'actes terroristes? De quelle manière les entreprises peuvent-ils s'armer, en termes d'assurance, contre les conséquences d'un attentat?

**Vous avez une question ?
Envoyez-nous un e-mail
à experts@tendances.be**

Tout d'abord, il est important de savoir qu'en Belgique, la loi du 1^{er} avril 2007 règle les sinistres causés par le terrorisme. De la sorte, il existe une couverture «terrorisme» obligatoire dans les polices suivantes:

- Assurances RC Auto
- Assurances Incendie Risques simples (habitations et petits commerces)
- Accidents de travail

- Assurances RC Incendie et Explosion lieux publics
- Assurances-vie

Les risques «simples» (une habitation privée que jouxte un cabinet médical ou abrite un bureau ou un petit commerce, etc.) sont

donc assurés de manière standard contre le terrorisme. Ce n'est pas le cas

pour les grandes entreprises qui peuvent toutefois couvrir leurs bâtiments et leur contenu contre des actes de terrorisme via une assurance spécifique.

Mais les bâtiments ne sont pas tout. Il faut aussi se rendre compte de la menace croissante à l'égard des personnes, des travailleurs, des clients ou des visiteurs fortuits,

et de ce fait, les polices existantes doivent aussi être examinées au regard du risque d'attentat.

Des assurances kidnapping

La police «accidents de travail» obligatoire de l'employeur apporte un soulagement en cas d'attentat lorsque le travailleur se trouve au travail ou sur le trajet domicile-travail. Pour les missions à l'étranger, dans la majeure partie des cas, la même assurance couvre aussi le travailleur et ce, 24h/24 et 7j/7. Dans ce cadre, il peut être utile d'étudier dans quelle mesure existe une menace accrue de kidnapping. Certaines compagnies ont d'ailleurs développé une assurance «kidnapping & rançon» (Kidnap & Ransom). Avec une telle couverture, en cas d'incident, des conseillers accompagnent les entreprises pendant toute la durée du processus, de la prévention au remboursement des frais (rançon) en passant par l'intervention de spécialistes et la transmission des informations.

En ce qui concerne les personnes qui ne se trouvent pas au travail et qui sont touchées, d'autres assurances doivent être examinées, comme l'assurance hospitalisation, l'assurance-vie et l'assurance accident conclues par le travailleur lui-même ou par le biais de son employeur. Si on ne dispose d'aucune police, on peut s'adresser à l'Etat pour se faire indemniser par le biais de la sécurité sociale.



BART GOOSSENS,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET JURISTE CHEZ AON BELGIQUE

Prévoir un plan de crise

En principe, une entreprise n'est pas responsable des dommages subis par les clients et les visiteurs en cas d'attentat pendant qu'ils se trouvaient dans le show-room ou le magasin. Cependant, est-il possible, en tant qu'organisation ou entreprise, de ne rien prévoir pour les victimes éventuelles? Qu'en est-il de la réputation de l'entreprise? Mieux vaut donc étudier préventivement les mesures qui pourraient être prises.

Enfin, il est important d'évaluer correctement la vulnérabilité de votre entreprise et d'établir un plan de crise qui, le cas échéant, liste les actions à prendre et organise la communication... en espérant, bien sûr, ne jamais avoir à se servir de ce plan. ©